



**Vignerons
des Côtes du Rhône**

Dynamique du territoire CDR

Vitiforesterie

11 mars 2025

Ressources techniques – communication

Fiches techniques

Création catalogue végétaux locaux (Ceres FLORE)

VITAM

Evolution Règlementation

Co-animation

Groupe de travail CNAOC

Nouvelle circulaire douane

Juin 2024

Recherche financements – partenariats techniques

Agroof, CERES, CA84, CA 26, CA 07, ADAF.... (fond vert, Pacte haie, ici on sème...)

Consolidation via des projets structurants

Fonds vert – Carte interactive



**Vignerons
des Côtes du Rhône**

Règlementation

*La prise en compte des arbres
dans la surface CVI*

Une parcelle de vigne : plusieurs calculs de surface



Surface cadastrale

Surface indiquée dans les actes de propriété et à la mairie. Surface qui représente la surface totale de la parcelle.



Surface CVI (Casier Viticole Informatisé)

Surface correspondant à la surface de vigne plantée incluant l'ensemble des éléments du paysage permettant la bonne exploitation de la parcelle. Prise en compte des tournières...



Surface FranceAgrimer

Superficie plantée en vigne délimitée par le périmètre extérieur des souches + une zone tampon d'1/2 écartement entre rangs.

Nouvelle prise en compte des arbres et haies dans la surface CVI

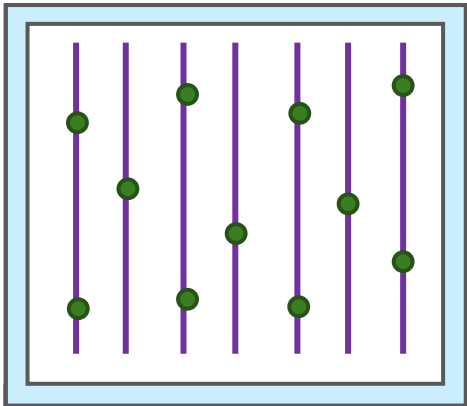
Circulaire du 28 juin 2024

Les arbres et les haies sont pris en compte dans le calcul de la superficie plantée au CVI, éligible à la production, sous réserve des conditions suivantes

Prise en compte des arbres

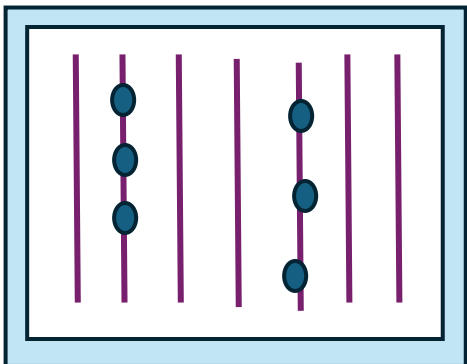
Les arbres implantés sur des talus inclus dans la superficie plantée au CVI ne sont pas comptabilisés pour l'application des règles définies ci-après

Arbres isolés inclus au CVI dans la limite de :



20 arbres
isolés /ha

Arbres isolés

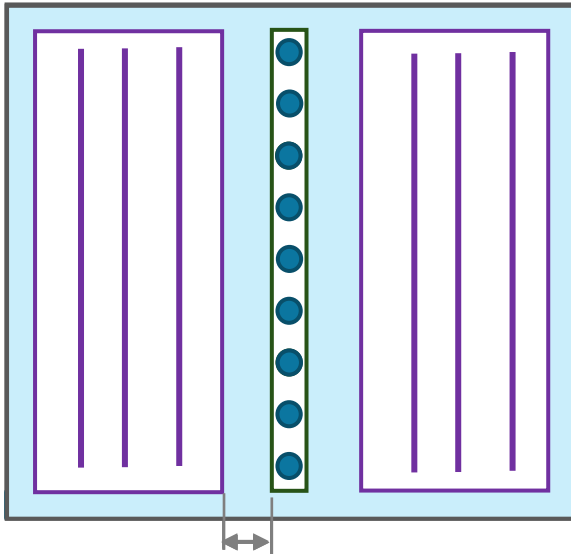


deux arbres
séparés par au
moins un pied de
vigne

OU

Séparés entre eux
par plus de 5 m

Arbres alignés inclus au CVI dans la limite de :



40 arbres alignés/ha

Maximum 5 m
entre le rang
d'arbres et la
vigne

Soit 10 m max
entre deux rangs
de vigne



Au-delà de ces seuils

Les arbres sont admis

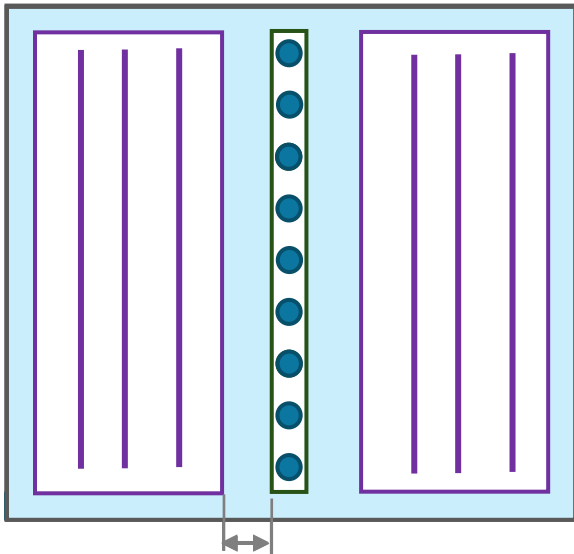
Pour chaque arbre => retrait forfaitaire de 25m²/arbres

EXEMPLE : Parcelle de 1 ha avec 50 arbres alignés

10 arbres sont au delà du seuil

CAD 10X25m² = 250 m² (250 centiares = 2,50 ares = 0,02 hectares)

0,02 hectares à soustraire de la surface CVI



Prise en compte des haies

Définition de la haie au sens certification HVE 2025

[Plan de contrôle HVE niveau 2](#)
[Version n°4,4 du 01 janvier 2025](#)

Unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur <20m implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...)
- OU
- présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

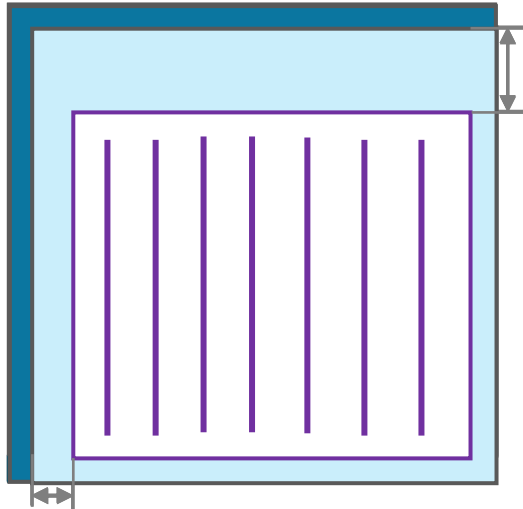
Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres sans arbustes ni autres ligneux
- les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes.

Une haie est donc obligatoirement composée au minimum d'arbustes buissonnants, complétés le cas échéant par d'autres éléments ligneux. Elle ne peut pas être formée que d'arbres (c'est un alignement d'arbres) ou que de ronces.

Une haie composée de jeunes plants est considérée comme une IAE.

Haies incluses au CVI dans la limite de :



Maximum 15 %
de la superficie
totale de la
parcelle

Méthode de calcul de la surface de la haie :

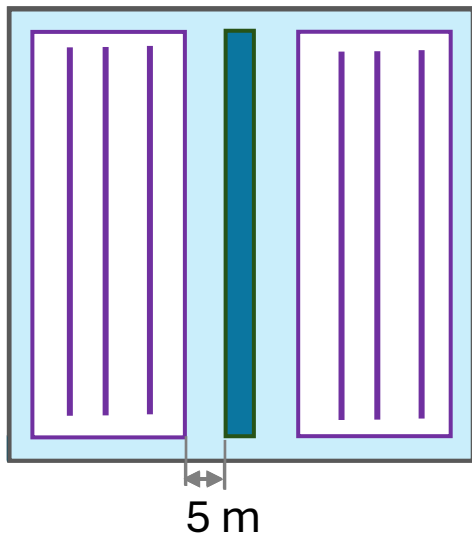
5 centiares par mètre linéaire
CAD largeur forfaitaire de 5 m

Possibilité d'inclure au CVI 300 mètres pour 1 hectare

Les haies implantées sur des talus inclus dans la superficie CVI ne sont pas comptabilisés pour l'application des limites prédéfinies

Au-delà de ce seuil :

La présence de haie est acceptée mais entraîne un retrait de superficie à hauteur du dépassement des 15%





EXEMPLE : Parcelle de 1 ha avec 400 mètres linéaire de haie

100 mètres linéaires sont au delà du seuil

CAD $100 \text{ mètres} \times 5 \text{ centiares} = 500 \text{ centiares} = 0,05 \text{ ha}$

CAD 5 % de la surface totale de la parcelle

Questions fréquentes

Puis-je mettre des arbres productifs type oliviers, amandiers, grenadiers ?

A priori OUI

La nature des arbres et arbustes n'est pas précisé dans la circulaire douane.

(l'objectif de cette circulaire n'est toutefois pas de faire de la co-culture mais d'assouplir la possibilité d'inclure des arbres dans les parcelles)

Les effets de la circulaire sont-ils rétroactifs ?

A priori NON

Ce nouveau calcul des surfaces CVI change t il les surfaces à déclarer à FAM dans le cadre des primes à la restructuration ?

NON

La prime demeure sur les surfaces viticoles réellement plantées

⇒ Ces questions et d'autres vont être posés aux douanes nationales via la CNAOC

⇒ L'objectif est de disposer d'un document complémentaire à la circulaire